

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Copiepresse c. Google

Triaille, Jean-Paul

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2006

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Triaille, J-P 2006, 'Copiepresse c. Google', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 26, pp. 249-253.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

ÉDITORIAL

Copiepresse c. Google

Les éditeurs de journaux belges finiront par être, pour le droit d'auteur sur l'internet, ce qu'ont été les ex-modèles de revues pornos pour le droit à l'image ...

On se souviendra que ces mannequins, reconverties dans le milieu de la mode et appréciant peu qu'on rappelle leur collaboration antérieure avec des revues érotiques, ont souvent pu s'opposer avec succès à ce qu'on reprenne des photos de leur passé qu'elles voulaient qu'on oublie. Avec l'intérêt que leurs procédures ont rappelé opportunément et spectaculairement à tous que le droit à l'image était un principe qu'il fallait respecter, y compris sur le web. Les éditeurs de journaux belges s'apprêtent à faire la même chose pour le droit d'auteur.

Ce n'est pas tout à fait la première fois : avec l'affaire *Central Station*¹, le secteur de la presse en Belgique avait déjà fait parler de lui et attiré sur lui l'attention des juristes du droit de l'internet au-delà de nos frontières. Dans cette affaire toutefois, les éditeurs étaient défenseurs, assignés par les journalistes, et s'étaient vu rappeler, à leurs dépens, qu'on ne badinait pas avec le droit d'auteur, et qu'il fallait les autorisations de l'auteur (en l'occurrence, des journalistes) pour pouvoir publier leurs articles sur un site web.

Une évidence, que les éditeurs à leur tour voudraient aujourd'hui rappeler à Google ...

Faute d'avoir obtenu correctement les autorisations des auteurs, à l'époque, les éditeurs avaient dû interrompre le projet, pourtant très précurseur, d'une plateforme commune aux éditeurs pour la commercialisation payante de leurs contenus sur l'internet. S'en étaient suivies de difficiles négociations avec les journalistes pour obtenir de la plupart d'entre eux des cessions de droits au bénéfice des éditeurs et une scission du projet initial en deux volets, l'un du côté de la presse francophone, Pressbanking (www.pressbanking.be), l'autre du côté de la presse néerlandophone, Mediargus (www.mediargus.be).

Avec, à la clef, de lourds investissements initialement consentis pour le projet *Central Station* partiellement perdus, et difficiles à récupérer via les deux nouvelles plates-formes, surtout quand l'éclatement de la bulle internet vint compliquer encore durant quelques années la rentabilisation de ces investissements. Un traumatisme donc pour les éditeurs – et ceux qui connaissent le secteur du « press clipping » en Belgique savent à quel point il fut difficile, dans ce climat post-traumatique, de négocier avec eux les premiers accords pour l'exploitation du contenu de leurs journaux (même autoriser la photocopie et le fax semblait les effrayer ...).

Sont donc ici en jeu des investissements qu'il faut pouvoir rentabiliser. On comprend, au regard du passé, leur sensibilité particulière par rapport à la problématique du respect des droits d'auteur sur le web et leur zèle à faire respecter par les autres ce qu'ils ont appris au prix fort à devoir prendre en compte ... D'autres

1. Civ. Bruxelles (cess.), 16 octobre 2006, A. & M., 1996, p. 426 ; Bruxelles, 28 octobre 1997, A. & M., 1997, p. 383.

initiatives sont d'ailleurs annoncées, dont une action similaire en direction de MSN, des actions à l'encontre des entreprises pour leurs revues de presse sur intranet (avec cette difficulté que les éditeurs hésitent un peu à s'attaquer à des sociétés qui sont aussi annonceurs, et donc sources de revenus ...) et à l'encontre des sociétés de « press clipping » (extraits de presse) qui n'auraient pas encore passé d'accords avec eux.

Sur le fond, en droit, les éditeurs ont raison, c'est une évidence. En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux, qu'il s'agisse de les reproduire sur les pages directement accessibles d'un site opéré par Google (ce n'est pas le cas ici) ou de les stocker en copie « cache » sur les serveurs de Google (pour qu'ils puissent être appelés à l'écran via un hyperlien), il ne fait aucune discussion qu'il s'agit là d'actes de reproduction soumis aux titulaires des droits d'auteur (que sont les éditeurs, qui ont acquis par contrat les droits des journalistes). La jurisprudence belge, dans une affaire de concurrence déloyale, a d'ailleurs déjà retenu que, pour une société de « press clipping », reproduire des articles de presse sans autorisation constituait une atteinte au droit d'auteur². L'atteinte aux « droits du producteur de base de données », également invoquée par Copiepresse, est moins certaine au regard de la jurisprudence de la Cour de justice³, mais l'atteinte aux droits d'auteur suffit pour obtenir la cessation de ces reproductions non autorisées.

Et Copiepresse (à qui se sont joints divers intervenants volontaires dans la procédure) ne demande en fait rien d'autre pour l'instant. En d'autres termes, on ne débattrà pas dans cette affaire – sauf évolution des débats en ce sens suite à la position de défense qui serait éventuellement prise par Google pour demander que le dispositif du jugement soit précisé – de la question de savoir si reprendre uniquement le *titre* d'un article de journal est soumis à l'autorisation de l'auteur, si en reproduire, en plus du titre, les premiers mots ou les premières lignes (« l'accroche », comme le fait Google News) porte atteinte aux droits de l'auteur, ou si faire un *hyperlien* (profond) vers un article suppose une autorisation de l'auteur. Les éditeurs ne font pas ici le procès du référencement en tant que tel, contrairement à ce qu'on entend dans de nombreux commentaires.

Domage pour la jurisprudence, car il y aurait là matière à quelques débats intéressants :

- certes, un *titre* peut être protégé par un droit d'auteur, mais il a toujours été admis par une sorte d'usage que l'on pouvait – et, *a priori*, c'est ce que fait Google – reprendre le titre d'une œuvre (et donc, d'un article de journal) dans un index ou une bibliographie ; c'est intéressant, car la loi ne prévoit pourtant pas expressément d'exception en ce sens. Est-ce là l'illustration que le droit d'auteur, comme les droits intellectuels, serait une exception au principe de la liberté du commerce ou que la liberté d'expression ou d'information doit pouvoir s'exercer aussi ? on ne tranchera pas le débat ici ;

2. Bruxelles, 25 mars 2003, A. & M., 2003, p. 278.

3. C.J.C.E., aff. C-46/02, C-203/02, C-338/02 et C-444/02, toutes prononcées le 4 novembre 2004. On peut se demander si les éditeurs, en constituant la base de données, ne font pas en fait que structurer des données (les articles) qu'ils ont créés eux-mêmes, et qui ne sont donc en rien préexistantes à leur intervention de « producteur de base de données », de sorte qu'il ne semble pas si facilement acquis (mais la question mérite plus que le commentaire trop sommaire qu'on peut en faire ici) qu'ils puissent, suivant la jurisprudence de la Cour de justice, bénéficier du régime institué en faveur des producteurs de bases de données. On rappellera par ailleurs qu'une base de données est un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière. La dernière condition pourrait-elle faire l'objet de discussions quand les liens profonds sont rendus impossibles vers les pages du site, ou les articles restent-ils « individuellement accessibles » ? Oui, sans doute, si des liens internes au site restent organisés, avec une structure qui fait du journal en ligne autre chose qu'une version pdf du journal papier.

- la citation est soumise à diverses conditions: il faut notamment qu'elle soit faite dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques; l'exception «*de revue*» (qui n'existait pas dans l'ancienne législation, et qui vise la «revue de presse») ne mériterait-elle pas, au sujet de la reprise de l'accroche des articles par Google, de faire l'objet de quelques débats en droit belge (il y en a eus en France notamment)? Certes, il faut encore que la citation soit faite «*conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi*»; il y aurait là matière à discussions intéressantes (*quid* de application du «test des trois étapes» peut-être – dont on sait que l'une des rares mises en œuvre par la jurisprudence concerne justement, aux Pays-Bas, le secteur des revues de presse);
- quant à la question du *lien profond*, elle a déjà été abordée à d'assez nombreuses reprises. On peut comprendre qu'ici, les éditeurs n'aient pas envie de faire constater par le tribunal qu'un lien suppose une autorisation puisqu'ils en sont aussi, sur leurs sites web respectifs, utilisateurs intensifs; on peut aussi s'en réjouir, tant il nous a toujours semblé que soutenir qu'un hyperlien nécessitait une autorisation au seul motif qu'il serait un lien «profond» nous a toujours semblé difficilement défendable, en droit et en opportunité⁴.

Dans la procédure actuelle entre Copiepresse et Google, sur le plan juridique, les questions posées sont finalement très simples, et les réponses sont quasiment évidentes. On comprend donc que, ayant reçu une mise en demeure de Copiepresse de retirer de ses pages et serveurs les copies d'articles de journaux, MSN ait réagi rapidement, sans attendre d'être assignée, à la mise en demeure (à laquelle Google n'avait quant à elle étonnamment pas réagi) et ait annoncé qu'elle retirait de son site le contenu des éditeurs de journaux belges, dans l'attente d'un accord commercial.

À ce propos, Google et MSN ne sont pas les seuls exemples auxquels on peut songer. Dans un autre registre, le site de YouTube (que Google vient justement de racheter) contient et diffuse aussi de nombreux contenus vidéo sans les autorisations des titulaires de droits (sans parler de la question du droit à l'image⁵); mais YouTube aussi vient de signer tout récemment des accords avec la Warner, Universal Music et CBS. Comme Google vient de le faire aussi, pour les vidéos musicales, avec Sony BMG et Warner Music Group. Signe des temps et particularité de l'internet gratuit: ce qu'on partage, dans ces accords, ce sont souvent des revenus publicitaires (et non pas tant des «droits d'auteur»). Et dans les quelques contrats conclus par Google avec certains éditeurs de presse (en France notamment), Google propose comme contrepartie un référencement plus favorable, des bannières publicitaires ou d'autres avantages qui reviennent aux éditeurs, mais que ceux-ci peuvent plus difficilement partager avec les auteurs ...

On voit mal, au vu de ces exemples, et vu la réponse simple à laquelle amène l'application des principes du droit d'auteur au cas d'espèce, ce qui ferait que

4. Évidemment, la question s'analyse autrement si le lien ne renvoie pas à une page du site de l'éditeur, mais à une copie «cache» de cette même page sur les serveurs de Google; dans ce cas évidemment, du fait de la copie «cache», la pratique est interdite (d'autant plus qu'on trompe alors le visiteur en lui laissant croire qu'il est sur le site du journal, alors que tel n'est pas le cas).

5. Songeons, en Belgique, à l'interview du ministre Daerden après les élections communales d'octobre 2006, qui fit «un tabac» ...

Google Inc., ici, ne comprenne pas que la conclusion d'un accord est la seule issue raisonnable.

On peut deviner que la question des astreintes complique pour l'instant le débat entre les parties. Les sommes potentiellement dues à Copiepresse par le simple jeu des astreintes du fait du non-respect de l'ordonnance sont énormes, et d'ailleurs très éloignées de ce que Copiepresse pourrait obtenir dans le cadre d'un accord de licence volontairement et normalement négocié, au point qu'on peut dire que Copiepresse a, pour l'instant, un certain intérêt (sur le plan strictement financier) à ce que Google ne respecte pas l'ordonnance.

On entend ça et là (et pas seulement sur les blogs que les éditeurs des journaux concernés ont ouverts, pour y recueillir les avis de leur lectorat) que la procédure engagée par Copiepresse serait une tentative de la part des titulaires de droits pour s'opposer à ce qui serait la logique même de l'internet, à savoir la distribution gratuite de contenus, et serait la preuve que le droit d'auteur est inadapté à l'environnement de l'internet et qu'il est un obstacle dont il faudrait se débarrasser.

Rien n'est plus faux selon nous.

Le droit d'auteur a constamment montré qu'il s'adaptait à tous les développements technologiques. Le discours consistant à soutenir que le droit d'auteur n'était plus adapté aux développements technologiques a souvent été entendu dans le passé, mais l'histoire du droit d'auteur illustre au contraire deux tendances de fond : d'une part, aucune technologie n'a éliminé le droit d'auteur, alors que cela a souvent été annoncé, et, d'autre part, le droit d'auteur n'a éliminé aucune technologie importante. Au contraire, technologie et droit d'auteur ont continué à coexister. Ces expériences passées, combinées à la rapidité (certains diront la précipitation) avec laquelle on a, ces dernières années, fait évoluer le droit d'auteur pour s'assurer qu'il suive (voire anticipe) l'évolution technologique, nous font penser que le pronostic létal prononcé par certains opposants du droit d'auteur s'avérera une erreur de jugement.

Outre l'aspect strictement juridique du dossier, la coexistence, dont on peut deviner qu'elle est là pour durer, du site d'actualités de Google, des sites web des éditeurs et de leurs journaux papier entraîne de nombreuses évolutions, et les relations entre les parties sont plus complexes qu'il n'y paraît. Google News a besoin des éditeurs de journaux, et les éditeurs de journaux ont à certains égards besoin de Google et bénéficient, en termes de nombre de visiteurs, de son existence (même si l'on rappellera que c'est là un élément sans incidence pour le débat sur le droit d'auteur).

Au-delà des questions de droit, c'est la manière de lire les articles, et même la manière de les écrire, qui se trouvent impactées par le moteur de recherche.

On pouvait déjà craindre que Google News entraîne une nouvelle manière de lire la presse, et les éditeurs constatent de plus en plus que certains « lecteurs » (le terme est-il encore adéquat?) se contentent de lire ce qu'ils voient sur les sites de Google News, sans plus même prendre la peine d'activer les liens et d'aller lire le texte intégral sur le site de l'éditeur.

On apprend maintenant que Google News a d'ores et déjà eu certaines influences sur la manière dont les articles de journaux sont rédigés, puisque les journalistes souhaitant se faire efficacement référencer (dans le haut de la liste des requêtes Google) utilisent maintenant des techniques spéciales pour que, dans le titre de l'article et/ou dans les premières lignes (« l'accroche »), se retrouvent les mots clefs qu'il faut à cette fin.

Qu'ils le veuillent ou non, et même s'ils gagnent ici ce procès, les éditeurs devront donc évidemment tenir de plus en plus compte de Google News. Mais restent à créer les conditions (notamment financières) de l'environnement « win-win » que chacun dit appeler de ses vœux ...

Les débats sur le fond auront lieu en principe le 24 novembre, sauf demande conjointe de remise et si aucun accord n'est trouvé d'ici là.

Jean-Paul TRIAILLE

Avocat et maître de conférences aux FUNDP